



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-081**

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

ARS /

| | |
|---|---------|
| R75-2026-03-11-00024 - 17 - Décision n°2026-027 - CH ROCHEFORT - Chirurgie (3 pages) | Page 4 |
| R75-2026-03-11-00027 - 17 - Décision n°2026-048 - CH SAINTES - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (4 pages) | Page 8 |
| R75-2026-03-11-00029 - 24 - Décision n° 2026-012 modifiant la décision n°2024-422 du 25 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » par la SA CLINIQUE DU PARC, sur le site de la CLINIQUE DU PARC (3 pages) | Page 13 |
| R75-2026-03-11-00030 - 24 - Décision n° 2026-016 modifiant la décision n°2025-576 du 20 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA CLINIQUE DU PARC, sur le site de la CLINIQUE DU PARC (3 pages) | Page 17 |
| R75-2026-03-11-00023 - 33 - Décision n°2026-026 - CLINIQUE D'ARCACHON - Chirurgie (3 pages) | Page 21 |
| R75-2026-03-11-00026 - 40 - Décision n°2026-046 - CHI Mt de Marsan - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (4 pages) | Page 25 |
| R75-2026-03-11-00025 - 47 - Décision n°2026-047 - CH VILLENEUVE - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (3 pages) | Page 30 |
| R75-2026-03-11-00028 - 87 - Décision n°2026-049 - CHU LIMOGES - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (4 pages) | Page 34 |

ARS / DOSA

| | |
|---|---------|
| R75-2026-03-11-00022 - 17 - Décision n°2026-043 - CH Saintonge - SMR (3 pages) | Page 39 |
| R75-2026-03-11-00021 - 87 - Décision n°2026-042 - Hopital Mère Enfant - SMR (3 pages) | Page 43 |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation Départementale de la Vienne

| | |
|--|---------|
| R75-2026-03-05-00010 - Arrêté portant modification du code clientèle pour 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de Pierredon à GENCAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay, sis GENCAY (86160) (5 pages) | Page 47 |
|--|---------|

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

| | |
|--|---------|
| R75-2026-03-10-00003 - Arrêté n° PH 15/2026 du 10 mars 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Marcillac 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE (3 pages) | Page 53 |
|--|---------|

R75-2026-03-10-00004 - Arrêté n° PUI 18/2026 du 10 mars 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence du Puy Chat" 10, route de Puy Chat 87130 CHATEAUNEUF LA FORET (2 pages) Page 57

R75-2026-03-10-00005 - Arrêté n° PUI 19/2026 du 10 mars 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD " Résidence La Pelaudine" 4, Place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS (2 pages) Page 60

R75-2026-03-02-00004 - Arrêté PUI 16 du 2 mars 2026 portant réautorisation de la PUI du Centre médical Toki Eder à CAMBo LES BAINS (64250) (3 pages) Page 63

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-03-06-00013 - Arrêté du 6 mars 2026 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (26 pages) Page 67

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2026-03-09-00001 - Arrêté de la rectrice de l'académie de Limoges habilitant madame la secrétaire à recevoir le serments des agents comptables d'EPL (1 page) Page 94

ARS

R75-2026-03-11-00024

17 - Décision n°2026-027 - CH ROCHEFORT -
Chirurgie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-027
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie
Par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225),
Sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », selon la modalité de chirurgie pédiatrique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la poursuite de la réponse aux besoins de santé du territoire, lequel ne dispose aujourd'hui d'aucune prise en charge de proximité en chirurgie pédiatrique, et qu'elle

intervient dans un contexte où un centre organisé en mode « SOS Trauma » réoriente vers le CH de Rochefort les cas chirurgicaux relevant de l'urgence, sur un territoire par ailleurs marqué par la précarité et une très forte attractivité touristique ;

Considérant que, dans ce cadre, le CH de Rochefort, déjà autorisé à pratiquer la chirurgie adultes et la chirurgie bariatrique, sollicite une autorisation de chirurgie pédiatrique afin de réaliser, en situations urgente et programmée, des actes de chirurgie viscérale, orthopédique et traumatologique, urologique, ainsi que, de manière tout à fait exceptionnelle, des actes de chirurgie gynécologique, principalement pour des patients âgés de plus de trois ans, et ce afin de répondre à un besoin important identifié sur le territoire ;

Considérant que l'environnement de l'établissement permet la réalisation des examens d'échographie, de scanner, d'imagerie par résonance magnétique ainsi que d'analyses de biologie médicale, et qu'une convention d'anatomopathologie est conclue dans le cadre du GCS Charente-Maritime Nord ;

Considérant que le CH de Rochefort dispose d'une unité de soins continus (USC), et qu'une convention relative à la prise en charge en réanimation et en soins continus a été conclue avec le CH de La Rochelle en date du 30 mai 2008 ;

Considérant que le CH de Rochefort dispose sur son site d'au moins un bloc interventionnel à accès protégé, de dispositifs médicaux et des produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants, et que l'organisation de la prise en charge pédiatrique prévoit une répartition adaptée par groupe d'âge au sein d'une ou de plusieurs unités d'hospitalisation à temps complet pédiatriques ;

Considérant que l'établissement, adhérent au Dispositif Spécifique Régional, dispose d'unités dédiées à la chirurgie ambulatoire avec une organisation permettant une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes ;

Considérant que les deux parents de l'enfant pris en charge peuvent être présents en journée, qu'un seul d'entre eux est autorisé à rester auprès de l'enfant durant la nuit, et qu'un lit d'accompagnement ainsi qu'un accès à la « salle des parents » peuvent être mis à disposition ;

Considérant que l'établissement dispose d'au moins un médecin spécialisé en chirurgie pédiatrique ou un médecin spécialisé justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique, et qu'il compte également au moins un médecin spécialisé en anesthésie réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe paramédicale comprenant notamment des infirmiers, dont au moins un infirmier de puériculture ou au moins deux infirmiers justifiant d'une expérience en pédiatrie, et qu'il assure, en tant que de besoin, l'intervention d'un psychologue ;

Considérant que la permanence des soins est assurée et organisée par les praticiens pour les disciplines qui le nécessitent, qu'une coordination est mise en place avec le CH de la Rochelle autant que nécessaire, et que les pédiatres assurent une présence sur place 24 heures sur 24 au sein du service pédiatrique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », selon la modalité de chirurgie pédiatrique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
 - Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00027

17 - Décision n°2026-048 - CH SAINTES - Activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-048
Portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie
Par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175)
Sur le site du CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n°2024-557 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites » ;
- **Vu** la demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention C - Actes d'ablation

atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe », sur le site du CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que le Groupement Hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites », sur son site du Centre Hospitalier de Saintonge à Saintes, sollicite une autorisation pour la « mention C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;

Considérant que l'établissement avait sollicité l'autorisation précitée lors de la précédente fenêtre de dépôt, autorisation qui lui a été refusée en décembre 2024 en raison d'une présence jugée insuffisante de temps de chirurgien vasculaire ou thoracique, ne permettant pas de sécuriser le parcours du patient dans le cadre de la prise en charge des actes d'ablation atriale ;

Considérant que des démarches ont depuis été engagées par le GH Saintes – Saint Jean d'Angély auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux afin de lever cette non-conformité, et qu'une convention est désormais prévue, précisant les modalités de mise à disposition d'un praticien en chirurgie vasculaire sur le site de Saintes ;

Considérant que l'établissement dispose, sur site, d'une unité de soins intensifs de cardiologie, d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire ainsi que d'une unité de réanimation adaptée à l'âge du patient, et que la salle interventionnelle est équipée d'un système de cartographie tridimensionnelle ;

Considérant que le GH Saintes – Saint Jean d'Angély dispose, sur ce même site, d'une autorisation pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », et qu'il bénéficie par ailleurs d'une convention avec le Centre Hospitalier de Poitiers permettant l'accès des patients à un site autorisé pour l'activité de chirurgie cardiaque, convention qui devra être mise à jour, l'ablation atriale étant exclue de la convention actuellement en vigueur ;

Considérant qu'une convention a été signée en 2019 entre le Centre Hospitalier de Saintonge et le Centre Hospitalier de Royan, portant sur la mise en place d'une filière de soins graduée en cardiologie, ainsi qu'une convention signée en 2012 avec le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers concernant la prise en charge des complications éventuelles de la rythmologie interventionnelle, à l'exclusion de l'ablation de la fibrillation auriculaire ;

Considérant que la structure mobilise des ressources humaines qualifiées, incluant des médecins spécialisés en anesthésie-réanimation, en médecine intensive-réanimation, en rythmologie interventionnelle, et en chirurgie vasculaire dans le cadre de la convention avec le CHU de Bordeaux, ainsi qu'une équipe paramédicale dédiée, ainsi que des astreintes spécialisées organisées ;

Considérant qu'une astreinte opérationnelle permet d'assurer la continuité des soins de nuit en semaine, ainsi que les week-ends et les jours fériés ;

Considérant que l'établissement devra veiller à la signature de la convention avec le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, précisant les modalités de mise à disposition d'un praticien en chirurgie vasculaire sur le site de Saintes, ainsi qu'à la mise à jour de la convention avec le Centre Hospitalier de Poitiers concernant l'accès à la chirurgie cardiaque, l'ablation atriale étant exclue de la convention actuellement en vigueur ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site du CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
La mise en œuvre de la mention C mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention B.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par

requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00029

24 - Décision n° 2026-012 modifiant la décision n°2024-422 du 25 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » par la SA CLINIQUE DU PARC, sur le site de la CLINIQUE DU PARC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-012
Modifiant la décision n°2024-422 du 25 octobre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie »
par la SA CLINIQUE DU PARC (EJ - 240000620),
sur le site de la CLINIQUE DU PARC (ET - 240000216)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;
- **Vu** la décision n°2022-075 du 14 avril 2022, portant autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie de la Clinique du parc à Périgueux, vers de nouveaux locaux, situés Cré@Vallée Nord, à Coulounieix-Chamiers ;
- **Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » sur le site de la Clinique du Parc ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Clinique du Parc, sollicitant l'autorisation de modifier le lieu d'implantation de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », ainsi que d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans un contexte de réorganisation stratégique, le projet médical visant à garantir une offre de soins adaptée et d'un niveau équivalent à celle proposée dans les grandes métropoles, et prévoyant une augmentation d'activité projetée jusqu'en 2032 ;

Considérant que la SA Clinique du Parc a été autorisée le 25 octobre 2024 à exercer l'activité de soins de « Chirurgie », sur le site de la Clinique du Parc, 26 rue Paul-Louis Courier, 24009 PÉRIGUEUX ;

Considérant que la SA Clinique du Parc est également autorisée à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et à exercer la Chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc, 26 rue Paul-Louis Courier, 24009 PÉRIGUEUX ;

Considérant que la SA Clinique du Parc avait été antérieurement autorisée à transférer son activité de chirurgie par la décision n°2022-075 du 14 avril 2022, mais que cette décision a été déclarée caduque en raison d'un commencement d'exécution tardif ne permettant pas l'achèvement des travaux dans le délai réglementaire de quatre ans ;

Considérant que les travaux ont débuté en septembre 2025 et que l'ouverture de la nouvelle structure, implantée sur le site Cré@Vallée Nord, 24660 Coulounieix-Chamiers, est programmée pour janvier 2028, avec une reconversion envisagée des anciens bâtiments en hôtels hospitaliers ;

Considérant que ce changement d'implantation permettra d'accroître la capacité en chirurgie, celle-ci passant de 30 à 45 lits d'hospitalisation complète, et de 24 à 34 lits d'hospitalisation ambulatoire ;

Considérant que ce transfert de locaux s'accompagne d'un vaste plan de recrutement, tant pour les personnels salariés de la Clinique que pour les professionnels de santé libéraux susceptibles d'exercer au sein de la future maison de santé, et qu'il prévoit un accroissement des effectifs estimé à 56,7% d'ici 2032 ;

Considérant que ce projet de relocalisation comprend un bloc opératoire upgradé, une maison médicale favorisant l'articulation entre les professionnels médicaux et paramédicaux et intégrant un service de télémedecine, un plateau de rééducation associé à la maison médicale dans une logique de prévention, un Centre Médical de Soins Immédiats (CMSI) soutenant le développement des soins non programmés, ainsi que l'ouverture de stages d'internat constituant un levier potentiel d'installation pour de jeunes médecins ;

Considérant que les innovations précitées de ce nouveau site, situé à proximité de l'agglomération et des grands axes routiers du département, permettront de réduire les fuites hors département en proposant une offre de soins renforcée et diversifiée, tout en attirant de nouveaux praticiens ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de la décision n°2024-422 du 25 octobre 2024 ;

DECIDE

- Article 1** L'article 1^{er} de la décision n°2024-422 du 25 octobre 2024 est modifié comme suit :
- « La demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC (EJ - 240000620), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » sur le site de la CLINIQUE DU PARC (ET - 240000216), Cré@Vallée Nord, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, est accordée » ;
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 25 octobre 2024 demeurent inchangées ;
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00030

24 - Décision n° 2026-016 modifiant la décision n°2025-576 du 20 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA CLINIQUE DU PARC, sur le site de la CLINIQUE DU PARC

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-016
Modifiant la décision n°2025-576 du 20 août 2025
Portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique
par la SA CLINIQUE DU PARC (EJ - 240000620),
sur le site de la CLINIQUE DU PARC (ET - 240000216)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;
- **Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Clinique du Parc ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Clinique du Parc, sollicitant l'autorisation de modifier le lieu d'implantation de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », ainsi que d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans un contexte de réorganisation stratégique, le projet médical visant à garantir une offre de soins adaptée et d'un niveau équivalent à celle proposée dans les grandes métropoles, et prévoyant une augmentation d'activité projetée jusqu'en 2032 ;

Considérant que la SA Clinique du Parc a été autorisée le 20 août 2025 à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la Clinique du Parc, 26 rue Paul-Louis Courier, 24009 PÉRIGUEUX ;

Considérant que la SA Clinique du Parc est également autorisée à exercer l'activité de soins de « Chirurgie », ainsi que la Chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique du Parc, 26 rue Paul-Louis Courier, 24009 PÉRIGUEUX ;

Considérant que la SA Clinique du Parc avait été antérieurement autorisée à transférer son activité de chirurgie par la décision n°2022-075 du 14 avril 2022, mais que cette décision a été déclarée caduque en raison d'un commencement d'exécution tardif ne permettant pas l'achèvement des travaux dans le délai réglementaire de quatre ans ;

Considérant que les travaux ont débuté en septembre 2025 et que l'ouverture de la nouvelle structure, implantée sur le site Cré@Vallée Nord, 24660 Coulounieix-Chamiers, est programmée pour janvier 2028, avec une reconversion envisagée des anciens bâtiments en hôtels hospitaliers ;

Considérant que ce changement d'implantation permettra d'accroître la capacité en chirurgie, celle-ci passant de 30 à 45 lits d'hospitalisation complète, et de 24 à 34 lits d'hospitalisation ambulatoire ;

Considérant que ce transfert de locaux s'accompagne d'un vaste plan de recrutement, tant pour les personnels salariés de la Clinique que pour les professionnels de santé libéraux susceptibles d'exercer au sein de la future maison de santé, et qu'il prévoit un accroissement des effectifs estimé à 56,7% d'ici 2032 ;

Considérant que ce projet de relocalisation comprend un bloc opératoire upgradé, une maison médicale favorisant l'articulation entre les professionnels médicaux et paramédicaux et intégrant un service de télémedecine, un plateau de rééducation associé à la maison médicale dans une logique de prévention, un Centre Médical de Soins Immédiats (CMSI) soutenant le développement des soins non programmés, ainsi que l'ouverture de stages d'internat constituant un levier potentiel d'installation pour de jeunes médecins ;

Considérant que les innovations précitées de ce nouveau site, situé à proximité de l'agglomération et des grands axes routiers du département, permettront de réduire les fuites hors département en proposant une offre de soins renforcée et diversifiée, tout en attirant de nouveaux praticiens ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de la décision n°2025-576 du 20 août 2025 ;

DECIDE

- Article 1** L'article 1^{er} de la décision n°2025-576 du 20 août 2025 est modifié comme suit :
- « La demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC (EJ - 240000620), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU PARC (ET - 240000216), Cré@Vallée Nord, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, est accordée » ;
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 20 août 2025 demeurent inchangées ;
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00023

33 - Décision n°2026-026 - CLINIQUE
D'ARCACHON - Chirurgie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-026
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie
Par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126),
Sur le site de la CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », selon la modalité de chirurgie bariatrique, sur le site de la CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que la demande intervient dans un contexte d'augmentation du surpoids et de l'obésité au sein de la population régionale, conjugué à la croissance démographique du territoire du Pôle de Santé d'Arcachon (PSA), issu du regroupement du Centre Hospitalier d'Arcachon et de la Clinique d'Arcachon au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, et que l'accès aux établissements autorisés à pratiquer la chirurgie de l'obésité et métabolique peut nécessiter pour les patients des temps de déplacement excédant une heure ;

Considérant que, dans ce cadre, la Clinique d'Arcachon sollicite une autorisation de chirurgie bariatrique afin de proposer une solution thérapeutique adaptée aux patients n'ayant pas obtenu de résultats suffisants avec les prises en charge non chirurgicales et présentant des comorbidités sévères liées à l'obésité ;

Considérant que la Clinique d'Arcachon dispose d'une autorisation de chirurgie sous la modalité « chirurgie Adultes », incluant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie viscérale et digestive » ;

Considérant que le Pôle de Santé d'Arcachon dispose d'une capacité totale de 370 lits et places répartis entre ses deux établissements, et que cette collaboration permet la mutualisation des ressources, notamment au sein d'un plateau technique commun comprenant un bloc opératoire partagé de neuf salles, une stérilisation centralisée et un service d'imagerie équipé de deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et deux scanners ;

Considérant que l'environnement de la Clinique d'Arcachon permet la réalisation sur site des examens d'échographie, de scanner, d'imagerie par résonance magnétique ainsi que d'analyses de biologie médicale, qu'il offre un accès à des produits sanguins labiles et qu'il bénéficie de prestations d'anatomopathologie par convention ;

Considérant que l'organisation de l'entité garantit la disponibilité de dispositifs médicaux stériles, y compris en situation d'urgence, et que l'établissement dispose, par convention, d'un accès à une unité de réanimation dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des soins ;

Considérant que l'offre médicale proposée en matière de prise en charge de l'obésité est complète, reposant sur la présence de services d'addictologie et nutrition, d'endocrinologie ainsi que de médecine interne et infectieuse, permettant d'organiser un parcours de soins coordonné pour les patients éligibles à la chirurgie bariatrique, et qu'un suivi multidisciplinaire est assuré pour chaque patient, incluant notamment des consultations avec des diététiciens, psychologues et autres professionnels de santé afin de favoriser la réussite à long terme de l'intervention et de prévenir toute complication ;

Considérant que la Clinique d'Arcachon assure une prise en charge pédiatrique pour les enfants de moins de quinze ans, conformément aux dispositions de l'article R. 6123.209 qui dispose que : « Lorsque le titulaire de l'autorisation sous la modalité « chirurgie bariatrique » prend en charge des enfants, il dispose d'une autorisation sous la modalité « chirurgie pédiatrique » prévue au 2° du I de l'article R. 6123-202 » ;

Considérant que l'établissement devra veiller à atteindre le seuil d'activité minimale fixé à cinquante actes par an dans le délai d'un an imparti pour la mise en conformité ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », selon la modalité de chirurgie bariatrique, sur le site de la CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
 - Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00026

40 - Décision n°2026-046 - CHI Mt de Marsan -
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-046
Portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie
Par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177)
Sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n°2024-525 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention B - Actes

d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites » sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et Pays des Sources, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité Rythmologie interventionnelle, mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, sollicite une autorisation pour la mention B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant qu'avant la réforme des autorisations sanitaires, l'établissement réalisait déjà des actes relevant désormais de la mention B, que sa demande répond à un besoin médical avéré, compte tenu notamment de l'augmentation de la prévalence des troubles du rythme sévères, en particulier chez les patients âgés ou polymédiqués, de la nécessité de rapprocher les soins spécialisés d'une population située dans un département à densité médicale restreinte, ainsi que de l'absence d'alternative publique équivalente dans un rayon territorial raisonnable ;

Considérant que, dans le cadre de l'attribution d'une nouvelle implantation en mention B dans le département, le CHI Mont-de-Marsan et Pays des Sources sollicite désormais spécifiquement la mention B, relative aux actes de rythmologie avancée, tels que les ablations de l'atrium droit et les ablations atrioventriculaires, la pose de défibrillateurs automatiques implantables (DAI), ainsi que la pose de stimulateurs multisites ;

Considérant que l'établissement indique disposer d'un environnement cardiologique et anesthésique sécurisé, comprenant notamment une unité de réanimation adaptée à l'âge du patient, une salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI), une unité de surveillance continue, une unité de soins intensifs de cardiologie, ainsi qu'un accès à un scanographe et à un appareil d'imagerie par résonance magnétique permettant la réalisation d'explorations cardiaques et encéphaliques, et aux examens de biologie médicale 24 heures sur 24 ;

Considérant que la structure mobilise des ressources humaines qualifiées, incluant des cardiologues formés à la rythmologie interventionnelle, une équipe paramédicale dédiée, ainsi que des astreintes spécialisées organisées ;

Considérant que l'activité de rythmologie interventionnelle est une activité programmée mais que la prise en charge des urgences est assurée en continu, qu'une équipe d'astreinte, composée d'un infirmier diplômé d'État et d'un Manipulateur d'Électroradiologie Médicale (MERM), est mobilisée les nuits et week-ends, et qu'une équipe d'astreinte médicale et paramédicale est disponible 24 heures sur 24 pour la pose de sonde d'électrostimulation en urgence ;

Considérant que le CHI a pour objectif de devenir un centre pivot de rythmologie avancée de proximité, contribuant à désengorger les centres tertiaires tout en garantissant une prise en charge précoce, continue et personnalisée des patients ;

Considérant qu'ont été signées une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Pau et le Groupement de Coopération Sanitaire Adour pour l'activité de cardiologie, une convention de coopération en chirurgie thoracique avec le Centre Hospitalier de Pau, ainsi qu'une convention de coopération relative aux consultations infirmières d'éducation thérapeutique du patient au sein du service de cardiologie ;

Considérant que l'établissement devra veiller à atteindre l'activité minimale de cent actes par an, comprenant au moins cinquante actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire, ainsi que cinquante poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La mise en œuvre de la mention B mettra fin à l'autorisation d'exercice délivrée au titre de la mention A.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00025

47 - Décision n°2026-047 - CH VILLENEUVE -
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-047
Portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie
Par le CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE (470000324),
Sur le site du CH VILLENEUVE - POLE SANTE VILLENEUVOIS (470000431)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE (470000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site du CH VILLENEUVE - POLE SANTE VILLENEUVOIS (470000431) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que, préalablement à la réforme des autorisations sanitaires, la pose de pacemakers ne nécessitait pas d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, et qu'à ce titre la pose de pace maker mono et double chambre avec sonde est réalisée depuis plusieurs années par les cardiologues du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot ;

Considérant que, dans ce contexte, le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot sollicite désormais une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie - rythmologie interventionnelle, mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, afin de répondre aux besoins de la population locale, de contribuer à l'amélioration de l'organisation territoriale des soins et de s'inscrire dans les orientations du Projet Médical « Pôle de Santé Vallée du Lot », visant notamment à développer l'activité de cardiologie et à conforter le plateau non invasif avec la pose de pacemakers ;

Considérant que l'établissement a pour objectif de garantir l'accès au plus grand nombre de patients nécessitant cette intervention, d'assurer la qualité et la sécurité des soins, ainsi que la continuité et la prise en charge globale du patient, tout en visant à réaliser un minimum de cinquante actes par an, dont dix procédures diagnostiques ;

Considérant que le Centre Hospitalier dispose d'un accès, sur site, à une Unité de Soins Intensifs Polyvalents (USIP) dérogatoire et, par convention avec la Clinique Esquirol Saint Hilaire, d'un accès à une Unité de Soins Intensifs en Cardiologie (USIC) ;

Considérant que les trois cardiologues intervenant au bloc opératoire disposent des diplômes requis pour la réalisation des actes de rythmologie interventionnelle, et qu'ils sont assistés de deux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par la mise en place d'astreintes de 8h30 à 18h30 les jours de semaine, ainsi que par des gardes organisées de 18h30 à 8h30 en semaine, les week-ends et les jours fériés ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE (470000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site du CH VILLENEUVE - POLE SANTE VILLENEUVOIS (470000431) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00028

87 - Décision n°2026-049 - CHU LIMOGES - Activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-049
Portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie
Par le CHU DE LIMOGES (870000015)
Sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n°2024-535 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe » ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention D - Actes à haut risque de plaie

cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe », sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité « Rythmologie interventionnelle, mention C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe », sollicite une autorisation pour la « mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe, hors réalisation d'actes de rythmologie chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe » ;

Considérant que le CHU de Limoges exprime sa volonté d'assurer au mieux la réponse aux besoins de soins en cardiologie du territoire, de conforter les équipes déjà présentes et de poursuivre le développement de la collaboration entre les équipes de cardiologie du territoire ;

Considérant qu'un Pôle Inter-Établissements (PIE) est constitué avec le Centre Hospitalier de Saint-Junien, ayant pour vocation de mettre en place une organisation des soins commune à l'échelle territoriale, de structurer une activité graduée reposant sur un projet médical partagé, d'assurer la formation des praticiens et d'harmoniser les pratiques de soins, et que l'unité de rythmologie du CHU de Limoges entretient par ailleurs des collaborations avec les autres établissements du Groupement Hospitalier de Territoire ;

Considérant que l'établissement indique disposer, sur son site Dupuytren, d'un accès, dans des délais compatibles avec la sécurité des prises en charge, aux examens d'imagerie, notamment d'imagerie conventionnelle, par scanographe ou par imagerie par résonance magnétique permettant la réalisation d'explorations cardiaques et encéphaliques, ainsi qu'aux examens de biologie médicale, et qu'il dispose également, sur ce même site, d'une unité de soins intensifs en cardiologie, d'une unité de réanimation, d'une unité neurovasculaire, ainsi que d'un système de cartographie tridimensionnelle ;

Considérant que le plateau technique dédié à l'activité de rythmologie est intégré au bloc opératoire, à proximité du bloc de chirurgie cardiaque, et qu'il est constitué de deux salles équipées de trois systèmes de cartographie tridimensionnelle, de deux consoles de cryothérapie ainsi que d'une console d'électroporation ;

Considérant que la structure, disposant sur ce même site d'une autorisation pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », mobilise des ressources humaines qualifiées, incluant des cardiologues formés à la rythmologie interventionnelle, une équipe paramédicale dédiée, ainsi que des astreintes spécialisées organisées ;

Considérant que la permanence et la continuité des soins sont assurées par une garde de cardiologue formé, ou disposant d'une expérience en rythmologie interventionnelle, durant la nuit, ainsi que par une astreinte de rythmologie interventionnelle et une astreinte opérationnelle d'hémodynamique la nuit et le week-end ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La mise en œuvre de la mention D mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention C.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00022

17 - Décision n°2026-043 - CH Saintonge - SMR

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-043
Portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation
Par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175)
Sur le site du CH SAINTONGE - SSR (170792220)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CH SAINTONGE - SSR (170792220), 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

Considérant que le Groupement Hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) selon les modalités « polyvalent », « système nerveux » et « gériatrie » pour son établissement du Centre Hospitalier Saintonge – SSR,

sollicite une autorisation pour l'activité de SMR selon la modalité « cancer », mention « oncologie », afin de compléter la filière territoriale, comprenant un secteur d'hospitalisation complète et un hôpital de jour en oncologie ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Saintonge sera en mesure d'assurer la poursuite et le suivi des traitements de chimiothérapie, le GH Saintes – Saint Jean d'Angély étant titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « traitements médicamenteux systémiques du cancer », et que les futurs locaux dédiés au SMR spécialisé en oncologie seront implantés sur ce même site ;

Considérant que le service d'oncologie implanté sur le site de médecine-chirurgie-obstétrique (MCO), référent sur le territoire de la Charente-Maritime Sud, propose un secteur d'hospitalisation complète, un secteur d'hospitalisation de jour ainsi qu'une activité importante de consultations, et qu'une Fédération Interhospitalière est constituée avec le Centre Hospitalier Royan-Atlantique pour l'activité d'hospitalisation de jour ;

Considérant que le site de Saintes dispose également d'un service de soins palliatifs comprenant notamment une unité territoriale de soins palliatifs, une équipe mobile de soins palliatifs, des places d'hôpital de jour dédiées, des lits identifiés de soins palliatifs, ainsi qu'un service d'hospitalisation à domicile caractérisés par un fort recrutement oncologique ;

Considérant que l'établissement indique que l'accès aux examens d'imagerie médicale, notamment au scanographe et à l'imagerie par résonance magnétique, ainsi qu'aux examens de biologie médicale, est assuré sur site, y compris en situation d'urgence ;

Considérant que le service de SMR en oncologie disposera d'un espace dédié aux soins et au soutien des personnes atteintes d'un cancer, incluant notamment une salle destinée à l'accueil des familles ;

Considérant que l'établissement dispose, sur son site, de deux médecins spécialisés en oncologie, ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire regroupant les professionnels paramédicaux nécessaires, permettant d'assurer une prise en charge complète et adaptée des patients ;

Considérant que le service de SMR en oncologie, programmé pour une ouverture en janvier 2028 et comprenant vingt lits d'hospitalisation complète ainsi que des places d'hospitalisation de jour, a vocation à devenir le service référent pour les SMR de modalité « polyvalent » du territoire ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CH SAINTONGE - SSR (170792220) sis 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS

R75-2026-03-11-00021

87 - Décision n°2026-042 - Hopital Mère Enfant -
SMR

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-042
Portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation
Par le CHU DE LIMOGES (870000015)
Sur le site de l'HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de l'HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859), 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges assure une activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) non spécialisés pour les jeunes enfants, enfants et adolescents en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant ;

Considérant que cette activité, organisée depuis juin 2024 autour de quatre places d'hospitalisation de jour, vise à offrir un parcours clinique adapté aux jeunes patients et à compléter les prises en charge réalisées en pédiatrie et en chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement garantit l'accès à une unité de réanimation pédiatrique ainsi qu'à un plateau technique de réadaptation permettant la prise en charge des patients en fonction des pathologies traitées, et qu'il dispose, sur site, de locaux dédiés à la mise en œuvre d'ateliers de réadaptation, ainsi qu'à l'implication de l'entourage dans les programmes de soins en éducation thérapeutique ;

Considérant que les unités d'hospitalisation complète disposent d'un espace de vie distinct pour les activités éducatives adaptées à l'âge des enfants, de salles de jeux, d'un salon destiné aux familles ainsi que de lits accompagnants permettant de favoriser la présence parentale ;

Considérant que l'équipe médicale dédiée au SMR pédiatrique est composée de deux médecins spécialisés en pédiatrie, dont l'un exerce en qualité de médecin coordinateur et le second est formé en Médecine Physique et de Réadaptation (MPR), ainsi que de l'ensemble des médecins de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant susceptibles d'intervenir ponctuellement dans la prise en charge des patients ;

Considérant que les effectifs paramédicaux concourant à l'activité de SMR pédiatrique, comprenant des infirmiers diplômés d'état et un masseur-kinésithérapeute, sont formés à l'approche et à la prise en charge de l'enfant, ainsi qu'à la prise en charge des patients et des appareils d'oxygénothérapie, de ventilation artificielle et d'alimentation parentérale ;

Considérant que l'établissement indique assurer des pratiques thérapeutiques de kinésithérapie, d'orthophonie et d'activité physique adaptée, et que l'organisation des soins permet de proposer à chaque patient au moins deux séquences de traitement par jour ouvré, dont au moins une en prise en charge individuelle, dans le cadre d'une hospitalisation complète, ou à chaque venue en cas d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'organisation de la continuité médicale des soins permet d'assurer l'intervention, dans un délai compatible avec la sécurité des patients, d'un médecin spécialisé en pédiatrie ou d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge des enfants ;

Considérant que l'établissement indique développer une activité de SMR pédiatrique, dans un premier temps avec un capacitaire de deux lits d'hospitalisation complète issu des quatre places existantes d'hospitalisation de jour, déployée sur la capacité installée de médecine et de chirurgie pédiatriques, et qu'une montée en charge progressive visant à constituer, à terme, une activité de SMR pédiatrique plus conséquente est envisagée ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site de l'HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859), 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES, **est acceptée** pour :
- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Jeunes enfants, enfants et adolescents
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-03-05-00010

Arrêté portant modification du code clientèle pour 14
places d'hébergement permanent de l'EHPAD «
Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de
Pierredon à GENCAY, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale de Gençay, sis GENCAY (86160)



Arrêté portant modification du code clientèle pour 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Résidence Géraud de Pierredon" sis 1 rue de Pierredon à GENCAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gencay, sis GENCAY (86160)

**CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0604
en date du**

05 MARS 2026

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Unique des Solidarités 2025-2029 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

VU le règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne actant le renouvellement d'autorisation pour une

durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Géraud de Pierredon » situé à Gençay géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay pour une capacité totale de 68 places réparties comme suit : 62 places d'hébergement permanent dont 28 places « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » et 6 places d'hébergement temporaire pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2021-C-DGAS-DHV-SE-0001 du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0365 du 2 octobre 2023 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, et fixant la capacité totale à 5 places ;

VU l'arrêté n°2023-A-DGAS-DA-SE-0408 du 26 février 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de Pierredon à GENCAY (86160), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay pour une capacité de 68 places réparties comme suit : 62 places d'hébergement permanent dont 27 places « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » et 6 places d'hébergement temporaire pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;

VU la demande d'évolution de la capacité d'accueil, en date du 29 août 2025, portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon », sis 1 rue de Pierredon à GENCAY (86160), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay, par transformation de 14 places d'hébergement permanent pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes âgées dépendantes » et transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

VU le courriel du 1^{er} décembre 2025 de la Délégation Départementale de la Vienne, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne, informant la directrice de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » situé à Gençay, de l'accord pour la transformation de 14 places d'hébergement permanent pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en 14 places d'hébergement permanent pour « Personnes âgées dépendantes », et du refus concernant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

VU le courriel du 5 décembre 2025 de la directrice de l'EHPAD, confirmant la demande de modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » situé à Gençay ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental des solidarités 2025-2029 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2025-2029 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » portant modification de l'autorisation de 14 places en Hébergement Permanent pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en 14 places d'Hébergement Permanent pour « Personnes âgées dépendantes » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification de la répartition des places s'effectue sans surcoût budgétaire ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : La modification de la clientèle pour 14 places d'hébergement permanent pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes âgées dépendantes » de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 68 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE

ADRESSE : Place du Marché 86160 GENÇAY

N° FINESS : 86 078 499 0

N° SIREN : 268600095

Code statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement : EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon »

ADRESSE : 1 rue Géraud de Pierredon 86160 GENÇAY

N° FINESS : 86 000 632 9

N° SIRET : 268 600 095 000 56

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 68

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 49 |
| 657 | Accueil temporaire Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladie apparentées | 06 |
| 924 | Accueil Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladie apparentées | 13 |

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

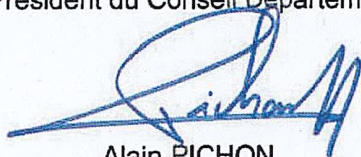
Fait à Poitiers,
Le

Fait à Bordeaux,
Le

0 5 MARS 2026

Le Président du Conseil Départemental,

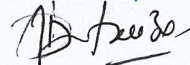
L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-10-00003

Arrêté n° PH 15/2026 du 10 mars 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de Marcillac 19320
MARCILLAC-LA-CROISILLE

Arrêté n° PH 15/2026 du 10 mars 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de Marcillac
19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 45 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** la demande présentée par Maître Florian LEFRANÇOIS du cabinet d'avocats CESIS à CLERMONT-FERRAND (63100) agissant pour le compte de Monsieur Marc-Olivier ROLLIN gérant de la SELARL "Pharmacie de Marcillac" sise 24, route Del Faoure à MARCILLAC-LA-CROISILLE (19320) dont le dossier a été déclaré complet le 24 novembre 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 21, route de l'ancienne gare dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2026 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 857 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 450 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 février 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Florian LEFRANÇOIS du cabinet d'avocats CESIS à CLERMONT-FERRAND (63100) agissant pour le compte de Monsieur Marc-Olivier ROLLIN gérant de la SELARL "Pharmacie de Marcillac" sise 24, route Del Faoure à MARCILLAC-LA-CROISILLE (19320) dont le dossier a été déclaré complet le 24 novembre 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **21, route de l'ancienne gare dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000242** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.


Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-10-00004

Arrêté n° PUI 18/2026 du 10 mars 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence du Puy Chat" 10, route de Puy Chat 87130 CHATEAUNEUF LA FORET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PUI 18/2026 du 10 mars 2026

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence du Puy Chat"
10, route de Puy Chat
87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- VU** l'arrêté n° 09/2024 du 22 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'EHPAD "résidence du Puy Chat" à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD "résidence du Puy Chat" sis 10, route de Puy Chat à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130) réceptionnée le 27 novembre 2025 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement à compter du 15 mars 2026 ;
- VU** le rapport d'instruction initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 janvier 2026 après visite sur site le 22 janvier 2026 appelant des réponses de la part de l'établissement ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par l'établissement le 13 février 2026 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 18 février 2026, favorable avec recommandations ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 25 février 2026 ;

CONSIDERANT le départ à la retraite du pharmacien prévue le 1^{er} mai 2026 et l'absence de candidature sur le poste ;

CONSIDERANT que la prise en charge médicamenteuse des résidents sera assurée via une convention avec une officine de ville : la pharmacie de Châteauneuf à CHÂTEAUNEUF LA FORET (87130) à compter du 16 mars 2026

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "résidence du Puy Chat" est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement située 10, route de Puy Chat à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130) à compter du 15 mars 2026.

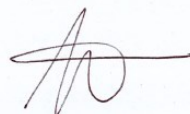
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-10-00005

Arrêté n° PUI 19/2026 du 10 mars 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD " Résidence La Pelaudine" 4, Place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS

Arrêté n° PUI 19/2026 du 10 mars 2026

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence La
Pelaudine"
Sis 4, place du Champ de Foire
87120 EYMOUTIERS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 88/2025 du 5 septembre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'EHPAD "Résidence La Pelaudine" à EYMOUTIERS (87120) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

.../...

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD "Résidence La Pelaudine" à EYMOUTIERS (87120) réceptionnée le 27 novembre 2025 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement à compter du 15 mars 2026 ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section H l'ordre national des pharmaciens du 10 décembre 2025 ;
- VU** le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 janvier 2026, après visite sur site le 22 janvier 2026, appelant certaines réponses de la part de l'établissement ;
- VU** les informations complémentaires apportées par l'établissement le 12 février 2026 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport définitif du 27 février 2026 ;

CONSIDERANT le départ à la retraite du pharmacien prévue le 1^{er} mai 2026 et l'absence de candidature sur le poste ;

CONSIDERANT que la prise en charge médicamenteuse des résidents sera assurée via une convention avec une officine de ville : la pharmacie de Châteauneuf à CHÂTEAUNEUF LA FORET (87120) à compter du 16 mars 2026.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD Résidence La Pelaudine est autorisé à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) située 4, place du Champ de Foire à EYMOUTIERS (87120) à compter du 15 mars 2026.

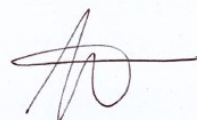
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00004

Arrêté PUI 16 du 2 mars 2026 portant réautorisation
de la PUI du Centre médical Toki Eder à CAMBo
LES BAINS (64250)

Arrêté n° PUI 16/2026 du 2 mars 2026

**Portant réautorisation de la PUI du Centre
Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS
(64250)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 H 714 en date du 7 juillet 1981 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Toki Eder à CAMBO-LES BAINS (64250) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par Madame Cécile FAURE, directrice du Centre Médical Toki Eder sis 7 avenue Jean Rumeau à CAMBO-LES-BAINS (64250), en vue d'obtenir la réautorisation de la pharmacie à usage intérieur, demande réceptionnée le 26 février 2025 et complétée le 20 mars 2025 ;

- VU** le rapport d'enquête et l'avis du 27 novembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 12 juin 2025 et des compléments apportés ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations en date du 2 juin 2025 émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** la communication à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine par courriel du 2 mars 2026 de la modification apportée au temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que des modalités d'adéquation aux horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités en conformité avec les référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Médical Toki Eder sis 7 avenue Jean Rumeau à CAMBO-LES-BAINS (64250) est réautorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur à compter du **31 décembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés en rez-de jardin et sur un seul site géographique sis 7 avenue Jean Rumeau à CAMBO-LES-BAINS (64250).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le Centre Médical Toki Eder sur son site unique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Toki Eder assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles, et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et toute action de promotion et d'évaluation du bon usage

Au titre de l'article R 5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des doses à administrer (PDA)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En application des dispositions du I de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00013

Arrêté du 6 mars 2026

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 6 mars 2026

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les
boisements compensateurs après défrichement**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 9 au 23 janvier 2026

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide,

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvo-écorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation. Elle précise les restrictions aux FCU pour certaines essences éligibles en région Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvo-écorégions et régions forestières de la région. Nouvelle-Aquitaine

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>
- Et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guide des variétés améliorées, etc).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent a minima répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Les exigences en matière de normes dimensionnelles devant être respectées pour les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations aidées sont précisées dans les annexes 5 et 5BIS.

Les normes d'éligibilité présentées dans l'annexe 5 diffèrent pour les matériels soumis aux dispositions du code forestier selon que les plantations sont réalisées avant ou après le 1^{er} août 2026.

L'annexe 5BIS concerne des dispositions transitoires pour permettre d'utiliser des plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente. Les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental (a)**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion (b)**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés, ainsi qu'au respect des normes qualitatives et dimensionnelles.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 modifié est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux le 6 mars 2026

Le Préfet de région



Étienne GUYOT

Annexe 1

Essences éligibles aux aides de l'état

Annexe 1.1 : Liste des essences éligibles

| Essences | | Réglémentée code forestier (1) | A – Essence objectif | B – Essence d'accompagnement ou de diversification |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------|--|
| RESINEUX | | | | |
| Cèdre de l'Atlas | Cedrus atlantica | X | X | X |
| Douglas Vert | Pseudotsuga menziesii | X | X | X |
| Epicéa Commun | Picea abies | X | X | X |
| Epicéa de Sitka | Picea sitchensis | X | - | X |
| Mélèze d'Europe | Larix decidua | X | X | X |
| Mélèze Hybride | Larix eurolepis | X | X | X |
| Pin à Encens | Pinus taeda | X | X | X |
| Pin Brutia | Pinus brutia | X | - | X |
| Pin Laricio de Calabre | Pinus nigra calabrica | X | X | X |
| Pin Laricio de Corse | Pinus nigra corsicana | X | X | X |
| Pin Maritime | Pinus pinaster | X | X | X |
| Pin de Monterey | Pinus radiata | X | - | X |
| Pin Noir d'Autriche | Pinus nigra nigricans (austriaca) | X | X | X |
| Pin de Salzmann | Pinus nigra salzmannii | X | X | X |
| Pin Pignon, Pin Parasol | Pinus pinea | X | X | X |
| Pin Sylvestre | Pinus sylvestris | X | X | X |
| Pin à crochets | Pinus uncinata | X | X | X |
| Sapin de Bornmuller (2) | Abies bornmulleriana | X | X | X |
| Sapin de Céphalonie (2) | Abies cephalonica | X | - | X |
| Sapin de Nordmann (2) | Abies nordmanniana | - | - | X |
| Sapin d'Espagne | Abies Pinsapo | X | - | X |
| Sapin de Vancouver | Abies grandis | X | - | X |
| Sapin Pectiné | Abies alba | X | X | X |
| Séquoia Toujours Vert | Sequoia sempervirens | - | - | X |
| Thuja Géant | Thuja plicata | - | - | X |
| Tsuga Hétérophylle | Tsuga heterophylla | - | - | X |
| FEUILLUS | | | | |
| Alisier Tormalin | Sorbus torminalis | X | X | X |
| Aulne à feuilles en cœur | Alnus cordata | X | X | X |
| Aulne Glutineux | Alnus glutinosa | X | X | X |
| Aulne Blanc | Alnus Incana | X | X | X |
| Arbousier | Arbutus unedo | - | - | X |
| Bouleau Pubescent | Betula pubescens | X | X | X |
| Bouleau Verruqueux | Betula pendula | X | X | X |
| Bourdaine | Rhamnus frangula | - | - | X |
| Cerisier de Ste Lucie | Prunus mahaleb | - | - | X |
| Charme | Carpinus betulus | X | X | X |
| Châtaignier | Castanea sativa | X | X | X |
| Chêne Tauzin | Quercus pyrenaica | - | - | X |
| Chêne Chevelu | Quercus cerris | X | X | X |
| Chêne Liège | Quercus suber | X | X | X |
| Chêne Pédonculé | Quercus robur | X | X | X |
| Chêne Pubescent | Quercus pubescens | X | X | X |

| Essences | | Réglementée code forestier (1) | A – Essence objectif | B – Essence d'accompagnement ou de diversification |
|----------------------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------|--|
| Chêne Rouge d'Amérique | Quercus rubra | X | X | X |
| Chêne Sessile | Quercus petraea | X | X | X |
| Chêne Vert | Quercus ilex | X | X | X |
| Cormier | Sorbus domestica | X | X | X |
| Érable Champêtre | Acer campestre | X | X | X |
| Érable de Montpellier | Acer monspessulanum | - | - | X |
| Érable Plane | Acer platanoides | X | X | X |
| Érable Sycomore | Acer pseudoplatanus | X | X | X |
| Hêtre | Fagus sylvatica | X | X | X |
| Merisier | Prunus avium | X | X | X |
| Noisetier | Corylus avellana | - | - | X |
| Noyer Hybride (1) | Juglans major x regia | X | X | X |
| Noyer Hybride (1) | Juglans nigra x regia | X | X | X |
| Noyer Noir | Juglans nigra | X | X | X |
| Noyer Royal | Juglans regia | X | X | X |
| Orme Résistant | Ulmus Lutece® Nanguen | - | - | X |
| Peuplier Noir | Populus nigra | X | X | X |
| Peupliers | Populus sp | X | X | X |
| Poirier Sauvage | Pyrus pyraeaster | - | - | X |
| Pommier Sauvage | Malus sylvestris | X | - | X |
| Robinier Faux-Acacia | Robinia pseudoacacia | X | X | X |
| Saule Blanc | Salix alba | - | - | X |
| Saule Marsault | Salix caprea | - | - | X |
| Sorbier des Oiseleurs | Sorbus aucuparia | - | - | X |
| Tilleul à Grandes Feuilles | Tilia platyphyllos | X | - | X |
| Tilleul à Petites Feuilles | Tilia cordata | X | X | X |
| Tremble | Populus tremula | X | - | X |
| Tulipier de Virginie | Liriodendron tulipifera | - | - | X |

(1) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(2) : les Sapins de Bornmuller, de Céphalonie et de Nordmann et d'Espagne ne sont pas subventionnés à moins de 500 mètres de distance d'un peuplement pur de Sapin Pectiné présents dans les régions forestières (655) Front Pyrénéen et (094) Haute chaine Pyrénéenne et existant à la date de signature de l'arrêté

Essences éligibles

Essences non éligibles en essence objectif

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et les effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Annexe 1.2 (ou annexe spécifique) : Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'état

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2024 à juin 2026

| CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits – sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant | Sud-Est | | | Sud-Ouest | | Nord-Ouest | | | | Nord | Nord-Est | | Remarques sanitaires** | | | |
|---|----------------------|------|-------|-----------|--------------------|------------------|----------|-----------|---------------------|---------------|-----------------|-----------|-------------------------|--|--|--|
| | Auvergne-Rhône-Alpes | PACA | Corse | Occitanie | Nouvelle-Aquitaine | Pays-de-la-Loire | Bretagne | Normandie | Centre-Val-de-Loire | Île-de-France | Hauts-de-France | Grand-Est | Bourgogne-Franche-Comté | Installation du puceron lanigère observée en laboratoire | Installation du puceron lanigère observée en peupleraie | Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie |
| 1. Peupliers euraméricains | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ALBELO (2039 – 3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | Oui | |
| ALERAMO (2044 - CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BLANC DU POITOU | | | | | | | | | | | | | | | Oui | |
| BRENTA (2034 – CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DANO (2041 – 3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DIVA (2044 – CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DORSKAMP*** | S | S | | | | | S | S | | S | | S | S | Oui | Oui | Oui |
| GARO (2041, 3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| KOSTER (2021 – 3C2A)* L45/51 | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | |
| LUDO (2041 - 3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MOLETO (2045 - CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MONCALVO (2045 – CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| POLARGO (2037 – 3C2A) | S | S | S | S | S | S | S | S | S | S | S | | | Oui | Oui | Oui |
| RONA (2041 – 3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | Oui | |
| SOLIGO (2034 -CREA) | | | | | | | | | | | | | | Oui | Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation | |
| TARO (2034 – CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TUCANO (2044 – CREA) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| VESTEN (2032 – INBO) | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | |
| 2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AFB | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RASPALJE | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3. Peupliers trichocarpa | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FRITZI-PAULEY | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TRICHOBEL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4. Peupliers deltoïdes | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ALCINDE | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DELGAS*** (2043 – GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OGLIO | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BAKAN (2037 - INBO) | | | | | | | | | | | | | | | | hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OG non présent en Europe) |
| SKADO (2037 – INBO) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de clones utilisables | 28 | 25 | 24 | 25 | 27 | 25 | 25 | 25 | 27 | 28 | 24 | 21 | 27 | | | |

S

Cultivar subventionnable dans la région
Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires
OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 – 2028

| CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant | Sud-Est | | | Sud-Ouest | | Nord-Ouest | | | | Nord | Nord-Est | | Remarques | |
|--|----------------------|------|-------|-----------|--------------------|------------------|----------|-----------|---------------------|---------------|-----------------|-----------|-------------------------|--|
| | Auvergne-Rhône-Alpes | PACA | Corse | Occitanie | Nouvelle-Aquitaine | Pays-de-la-Loire | Bretagne | Normandie | Centre-Val-de-Loire | Île-de-France | Hauts-de-France | Grand-Est | Bourgogne-Franche-Comté | |

| Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) : | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| ORCANE (GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | |
| GALICANE (GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | à éviter en station « séchante » |
| CHARCANE (GIS Peuplier) | | | | | | | | | | | | | | | |
| MARKE (INBO) | | | | | | | | | | | | | | | Soigner la première taille de formation |
| DENDER (INBO) | | | | | | | | | | | | | | | Soigner la première taille de formation |
| SPRINT (3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | |
| TURBO (3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | |
| NIKOS (3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | |
| AGORA (3C2A) | | | | | | | | | | | | | | | |

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

La plantation des clones inscrits sur cette liste annexe est possible après demande de dérogation adressée à la DRAAF compétente.

Modalités et densités minimales de plantations

Modalités

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisement en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux).

Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité.

La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences utilisées en diversification ou en gainage des arbres et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet.

Densités

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (y compris chêne rouge d'Amérique et hors feuillus précieux, peupliers, et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers (alisier torminal, Cormier, Sorbier des oiseleurs), tilleuls ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 625 plants/ha pour le chêne liège lorsqu'il n'est pas en mélange avec d'autres essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- *une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*
- *une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.*

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 625 plants vivants/ha pour le chêne liège dans le cas des installations à cette même densité ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvo éco-régions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région XXX, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires aux FCU pour certaines essences

Populus tremula (tremble)

Compte tenu des risques sanitaires liés à cette essence qui peut être un hôte alternant de la rouille courbeuse du pin maritime, les plantations ne peuvent faire l'objet d'une aide que sur les SER suivantes :

B81 (Loudunais et Saumurois)

B82 (Brenne et Brandes)

F11 (Terres rouges)

F14 (Champagne Charentaise)

F23-région forestière 334 (Bazadais)

F52-région forestière 321 (Bas Armagnac)

Abiès Alba (Sapin pectiné)

Compte tenu des risques d'hybridation existants entre les sapins méditerranéens les plantations dans les SER I11 (Piémont Pyrénéen) et I21 (Haute chaîne) ne peuvent l'objet d'une aide lorsqu'elles se situent à moins de 500m d'un peuplement pur de Sapin pectiné d'origine autochtone à une altitude supérieure ou égale à 800m.

Des cartes recensant les principaux peuplements purs de sapin pectiné dans les massifs forestiers Pyrénéens ont été réalisées par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Elles sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Coryllus avellana (Noisetier)

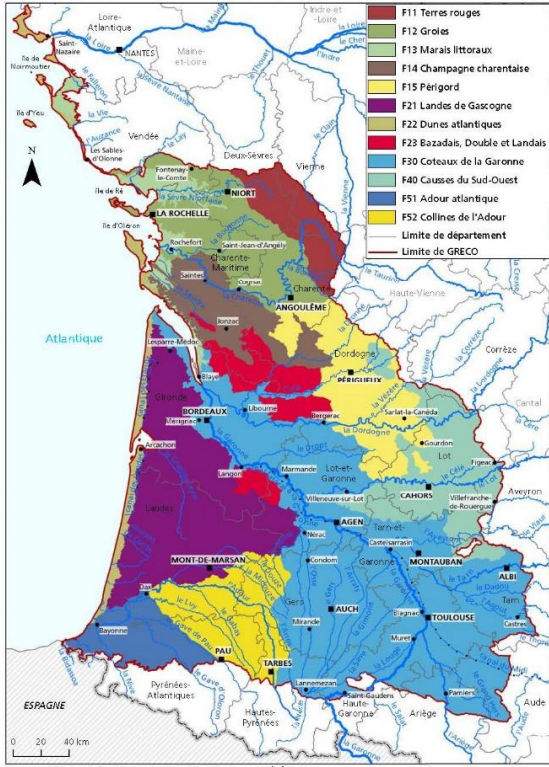
Compte tenu de la problématique de régénération signalée en présence de cette essence dans le Limousin, le Noisetier n'est pas éligible aux aides de l'état sur la GRECO G massif central (se référer à l'annexe 4 pour la liste des Sylvo Eco-Régions concernées).

Annexe 4

Cartes des sylvo-écorégions

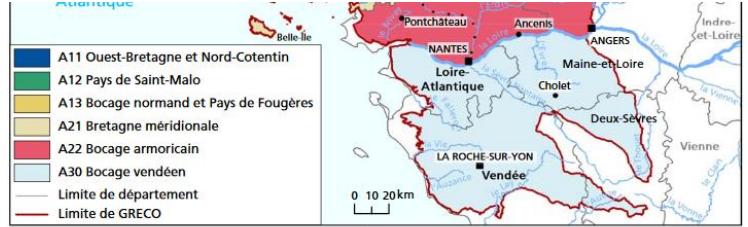
Les cartes des sylvo-écorégions et des régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine sont consultables sur le site internet de l'IGN-IFN dans le menu Les service en ligne > Le portail cartographique :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoinf/carto/afficherCarto/V2/>



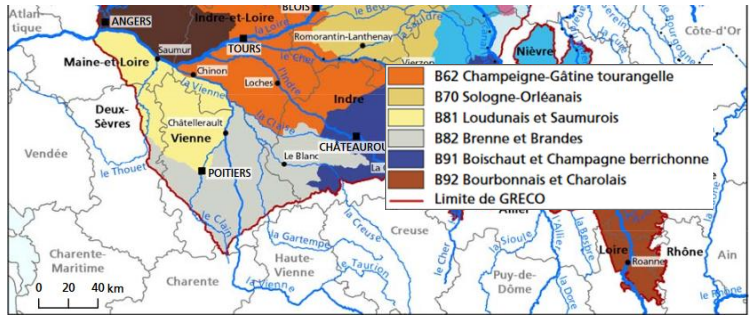
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO F : Sud-Ouest océanique



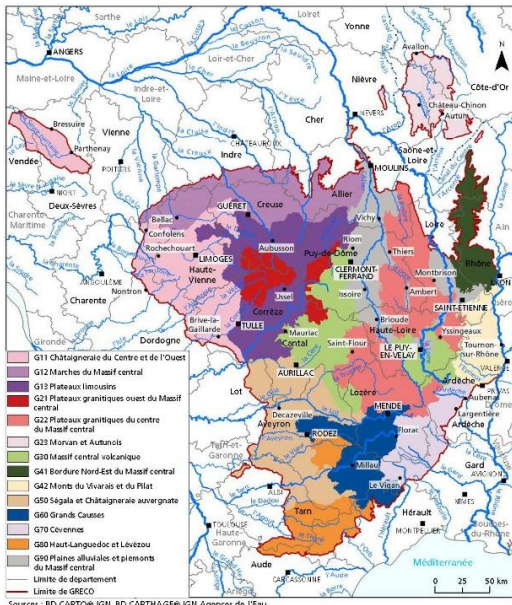
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO A en Nouvelle-Aquitaine



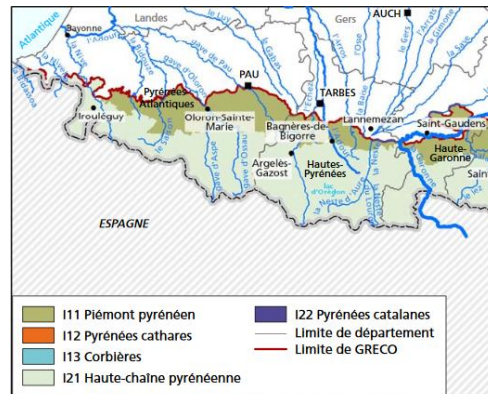
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO B en Nouvelle-Aquitaine



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO G : Massif Central



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO I en Nouvelle-Aquitaine

Annexe 5

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'état

5.1) Plantations réalisées avant le 1^{er} aout 2026

Plants de résineux

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes et remarques |
|---|---|------------------|---|------------------------|----------------------------------|---|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | Godets ou mottes | |
| Sapin pectiné | <i>Abies alba</i> | 15 - 25 | 6 | 4 | | |
| Sapin d'Espagne | <i>Abies pinsapo</i> | 25 - 35 | 7 | 5 | | |
| Sapin de Grèce | <i>Abies cephalonica</i> | 35 et + | 8 | 5 | | |
| Sapin de Bornmuller | <i>Abies bornmuelleriana</i> | 8-15 | 4 | | 3 | 350 cc |
| | | 15 - 25 | 6 | | 4 | 350 cc |
| Cèdre de l'Atlas | <i>Cedrus atlantica</i> | 10 - 20 | 3 | | 1 | 350 cc |
| | | 15 - 30 | 4 | | 2 | 350 cc (exp) |
| Mélèze d'Europe (*) | <i>Larix decidua</i> (*) | 20 – 30 (*) | 4 | 3 | (*) origines altitude uniquement | |
| Mélèze hybride | <i>Larix eurolepis</i> | 30 - 50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 3 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 20 - 30 | 4 | | 2 (b) | 300 cc |
| | | 30 - 50 | 5 | | 2 (b) | 300 cc (d) |
| Epicéa commun | <i>Picea abies</i> | 25 - 40 | 5 | 4 (a) | | |
| | | 40 - 60 | 7 | 4 (a) | | |
| | | 60 et+ | 8 | 4 (a) | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 3 (b) | 350 cc (exp) |
| Epicéa de Sitka | <i>Picea sitchensis</i> | 30 - 50 | 5 | 4 | | |
| Sapin de Vancouver | <i>Abies grandis</i> | 50 et + | 7 | 4 | | |
| Pin noir d'Autriche | <i>Pinus nigra nigra</i> | 11 - 20 | 4 | 3 | | |
| Pin Laricio de Corse | <i>Pinus nigra corsicana</i> | 6 - 11 | 2,5 | | inf. à un an | 100 cc |
| Pin Laricio de Calabre | <i>Pinus nigra calabrica</i> | 8 - 15 | 2,5 | | 1 | 200 cc |
| Pin de Salzmann | <i>Pinus nigra salzmannii</i> | 11-30 | 4 | | 2 | 350 cc |
| Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey | <i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i> | 6 - 25 | 2 | | 2 à 6 mois (c) | 100 cc, non destinés à la région méditerranéenne |
| | | 25 - 35 | 3 | | | |
| | | 15 - 35 | 3 | | 6 mois à 1 an | 100 cc, non destinés à la région méditerranéenne |
| | | 20 - 40 | 3 | | | |
| | | 40 - 50 | 4 | | | |
| | | 15 - 45 | 3 | | 1 | 200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne |
| Pin sylvestre | <i>Pinus sylvestris</i> | 8 -15 | 3,5 | 2 | | |
| | | 15 - 30 | 5 | 3 | | |
| | | 30 et + | 6 | 3 | | |
| | | 6 - 11 | 2,5 | | inf. à un an | 100 cc |
| | | 8 - 15 | 2,5 | | 1 | 200 cc |
| | | 11 - 30 | 4 | | 2 (b) | 350 cc |
| | | Pin pignon | <i>Pinus pinea</i> | 10 - 20 | 3 | |
| Pin brutia | <i>Pinus brutia</i> | 20 - 25 | 4 | | 1 | 350 cc |

| | | | | | | |
|--------------|------------------------------|---------|---|---|---|--------|
| Douglas vert | <i>Pseudotsuga menziesii</i> | 25 - 40 | 5 | 2 | | |
| | | 30 - 60 | 6 | 3 | | |
| | | 40 - 60 | 7 | 4 | | |
| | | 60 et + | 9 | 4 | | |
| | | 15 - 30 | 3 | | 1 | 200 cc |
| | | 25 - 40 | 5 | | 2 | 350 cc |

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- **4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,**

- **3 fois celle du godet pour les autres résineux.**

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

N.B. : Concernant la production en godet, en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

| Essence | Catégorie | Hauteur minimum en mètres | Diamètre en mm à 1 mètre du sol |
|---------------------|-----------|---------------------------|---------------------------------|
| <i>Populus spp.</i> | 8/10 (A1) | 3,25 | 25-30 |
| | 10/12(A2) | 3,75 | 30-40 |
| | 12/14(A3) | 4,50 | 40-50 |

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes et remarques | | |
|--|--|---------------|----------------------------------|------------------------|------------------|--|--|--|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | godets ou mottes | | | |
| Erable sycomore Erable plane Erable champêtre | <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i> | 40 - 60 | 6 | 2 | | | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | | | |
| | | 80 et + | 10 | 2 | | | | |
| | | 20-40 | 4 | | 1 | 200 cc | | |
| | | 20-40 | 5 | | 1 | 350 cc | | |
| | | 40-60 | 6 | | 1 | 350 cc | | |
| Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble | <i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i> | 30 - 50 | 5 | 2 | | | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 2 | | | | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | | | |
| | | 20 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc | | |
| | | 20-40 | 4 | | 1 | 350 cc | | |
| | | 40-60 | 6 | | 1 | 350 cc | | |
| | | Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | 25-40 | 5 | 1 | | |
| | | | | 40 - 60 | 7 | 2 | | |
| 60 - 80 | 9 | | | 2 | | | | |
| 80 et + | 12 | | | 2 | | | | |
| 20 - 30 | 5 | | | | 1 | 200 cc | | |
| 20 - 40 | 5 | | | | 1 | 350 cc | | |
| 40 - 60 | 7 | | | | 1 | 350 cc | | |
| Hêtre commun Charme | <i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i> | 30-50 | 5 | 2 | | | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 3 | | | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | | | |
| | | 20 - 30 | 5 | | 1 | 200 cc | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 1 | 350 cc | | |
| | | 40 - 60 | 6 | | 1 | 350 cc | | |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> | 15 -30 | 6 | 1 | | | | |
| | | 30-60 | 8 | 2 | | | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 3 | | | | |
| | | 90 - 120 | 14 | 3 | | | | |
| | | 120 et + | 16 | 3 | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|----------|----|--------|---|--------|
| Noyer noir | <i>Juglans nigra</i> | 20-40 | 6 | 1 | | |
| | | 40-60 | 8 | 1 | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 2 | | |
| | | 90 et + | 14 | 2 | | |
| Noyer hybride | <i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i> | 30-60 | 8 | 1 | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 2 | | |
| | | 90 et + | 14 | 2 | | |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> | 40-60 | 6 | 1 | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 1 | 200 cc |
| | | 40 - 60 | 6 | | 1 | 350 cc |
| Robinier faux acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> | 40-60 | 6 | 1 | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 1 | 200 cc |
| 20 - 60 | 5 | | 1 | 350 cc | | |
| Chêne rouge d'Amérique | <i>Quercus rubra</i> | 30 -50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 2 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 30 | 5 | | 1 | 200 cc |
| | | 30 - 50 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu | <i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i> | 30 - 50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 3 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc |
| | | 30 - 50 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne pubescent | <i>Quercus pubescens</i> | 25 - 40 | 4 | 2 | | |
| | | 30 - 50 | 5 | 3 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 4 | | |
| | | 15 - 30 | 4 | | | |
| | | 20 - 60 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne liège | <i>Quercus suber</i> | 20 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc |
| | | 30 - 55 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne vert | <i>Quercus ilex</i> | 10 - 25 | 3 | | 1 | 200 cc |
| | | 15 - 30 | 4 | | 1 | 350 cc |
| Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis | <i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i> | 15-30 | 4 | 1 | 1 | 200 cc |
| | | 30-50 | 5 | 2 | 2 | 350 cc |
| | | 50-80 | 8 | 3 | | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | |
| Populus nigra (mélange clonal) | <i>Peuplier noir</i> | 50-80 | 5 | 1 | | |
| | | 80 et + | 7 | 2 | | |

5.2) Plantations réalisées après le 1^{er} aout 2026

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de résineux

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes et remarques |
|---|---|----------------|----------------------------------|------------------------|----------------------------------|--|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | Godets ou mottes | |
| Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller | <i>Abies alba</i> <i>Abies pinsapo</i> <i>Abies cephalonica</i> <i>Abies bornmuelleriana</i> | 15 - 25 | 6 | 4 | | |
| | | 25 - 35 | 7 | 5 | | |
| | | 35 et + | 8 | 5 | | |
| | | 10-15 | 4 | | 4 | 350 cc |
| | | 15 - 25 | 6 | | 4 | 350 cc |
| Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban | <i>Cedrus atlantica</i> <i>Cedrus libani</i> | 10 - 20 | 3 | | 1 | 350 cc (exp) |
| | | 15 - 30 | 4 | | 2 | 350 cc (exp) |
| Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride | <i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i> | 20 – 30 (*) | 4 | 3 | (*) origines altitude uniquement | |
| | | 30 - 50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 3 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 20 - 30 | 4 | | 2 (b) | 300 cc (d) |
| | | 30 - 50 | 5 | | 2 (b) | 300 cc (d) |
| Epicéa commun | <i>Picea abies</i> | 25 - 40 | 5 | 4 (a) | | |
| | | 40 - 60 | 7 | 4 (a) | | |
| | | 60 et+ | 8 | 4 (a) | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 3 (b) | 350 cc (exp) |
| Epicéa de Sitka Sapin de Vancouver | <i>Picea sitchensis</i> <i>Abies grandis</i> | 30 - 50 | 5 | 4 | | |
| | | 50 et + | 7 | 4 | | |
| | | 15-30 | 4 | | 3 | 200 cc |
| | | 30-50 | 5 | | 4 | 200 cc |
| | | 50 et + | 7 | | 4 | 350 cc |
| Pin noir d'Autriche | <i>Pinus nigra nigra</i> | 11 - 20 | 4 | 3 | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|--|-----|---|----------------|--|--|--------|
| Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann | <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i> | 6 - 11 | 2,5 | | inf. à un an | 100 cc | | |
| | | 11-15 | 3 | | 1 | 200 cc | | |
| | | 15-30 | 4 | | 2 | 350 cc | | |
| Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey | <i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i> | 6 - 25 | 2 | | 2 à 6 mois (c) | 100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée | | |
| | | 25 - 35 | 3 | | | | | |
| | | 15 - 35 | 3 | | 6 mois à 1 an | 100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée | | |
| | | 20 - 40 | 3 | | | | | |
| | | 40 - 50 | 4 | | | | 200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée | |
| Pin sylvestre | <i>Pinus sylvestris</i> | 8 -15 | 3,5 | 2 | | | | |
| | | 15 - 30 | 5 | 3 | | | | |
| | | 30 et + | 6 | 3 | | | | |
| | | 6 - 11 | 2,5 | | | | inf. à un an | 100 cc |
| | | 11-15 | 3 | | | | 1 | 200 cc |
| | | 15 - 30 | 4 | | | | 2 (b) | 350 cc |
| Pin brutia Pin pignon | <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i> | 10 - 20 | 3 | | 1 | 350 cc | | |
| | | 20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée | 4 | | 1 | 350 cc | | |
| Douglas vert | <i>Pseudotsuga menziesii</i> | 25 - 40 | 5 | 2 | | | | |
| | | 30-50 | 6 | 3 | | | | |
| | | 40 - 60 | 7 | 4 | | | | |
| | | 60 -80 | 9 | 4 | | | | |
| | | 80 et + | 12 | 4 | | | | |
| | | 15 - 30 | 4 | | | | 1 | 200 cc |
| | | 25 - 40 | 5 | | | | 2 | 350 cc |
| Pin à crochets | <i>Pinus uncinata</i> | 8 -15 | 3 | 3 | | | | |
| | | 15 - 25 | 5 | 4 | | | | |
| | | 25 et + | 7 | | | | | |
| | | 8 - 15 | 5 | | | | 2 | 200 cc |
| | | 15 - 25 | 7 | | | | 3 | 350 cc |

cc = centimètres cubes

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Pin de Bosnie

Les normes du tableau ci-dessus s'appliquent hors des régions de climat méditerranéen

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après

accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

| Essence | Catégorie | Hauteur minimum en mètres | Diamètre en mm à 1 mètre du sol |
|---------------------|-----------|---------------------------|---------------------------------|
| <i>Populus spp.</i> | 8/10(A1) | 3,5 | 25-30 |
| | 10/12(A2) | 4 | 30-40 |
| | 12/14(A3) | 4,50 | 40-50 |

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes et remarques | | |
|--|--|------------------------|----------------------------------|------------------------|------------------|--|--------|--------|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | godets ou mottes | | | |
| Erable sycomore Erable plane Erable champêtre | <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i> | 40 - 60 | 6 | 2 | | | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | | | |
| | | 80 et + | 10 | 2 | | | | |
| | | | 20-40 | 4 | | 1 | 200 cc | |
| | | | 40-60 | 5 | | 1 | 350 cc | |
| | | | 60-80 | 6 | | 1 | 350 cc | |
| Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble | <i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> | 30 - 50 | 5 | 1 | | | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 2 | | | | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | | | |
| | <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> | 20 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc | | |
| | | 30-40 | 4 | | 1 | 350 cc | | |
| | | 40-60 | 6 | | 1 | 350 cc | | |
| | Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | 25-40 | 5 | 1 | | | |
| | | | 40 - 60 | 7 | 2 | | | |
| | | | 60 - 80 | 9 | 2 | | | |
| | | | 80 et + | 12 | 2 | | | |
| | | | 20 - 30 | 5 | 1 | | | 200 cc |
| | | | 30 - 40 | 5 | 1 | | | 350 cc |
| | | | 40 - 60 | 7 | 1 | | | 350 cc |
| Hêtre commun Charme | <i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i> | 30-50 | 5 | 2 | | | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 3 | | | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | | | |
| | | | 100 et + | 12 | 3 | | | |
| | | | 20 - 30 | 5 | 1 | | | 200 cc |
| | | | 30 - 40 | 5 | 1 | | | 350 cc |
| | | | 40 - 60 | 6 | 1 | | | 350 cc |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> | 15 -30 | 6 | 1 | | | | |
| | | 30-60 | 8 | 2 | | | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 2 | | | | |
| | | 90 - 120 | 14 | 3 | | | | |
| | | 120 et + | 16 | 3 | | | | |
| Noyer noir | <i>Juglans nigra</i> | 20-40 | 6 | 1 | | | | |
| | | 40-60 | 8 | 1 | | | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 2 | | | | |
| | | 90 et + | 14 | 2 | | | | |
| Noyer hybride | <i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i> | 30-60 | 8 | 1 | | | | |
| | | 60 - 90 | 10 | 2 | | | | |
| | | 90 et + | 14 | 2 | | | | |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> | 40-60 | 6 | 1 | | | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | | | |
| | | | 100 et + | 12 | 3 | | | |
| | | | 20 - 40 | 5 | 1 | | | 200 cc |
| | | | 40 - 60 | 6 | 1 | | | 350 cc |

| | | | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------|----------|----|--------|--------|
| Robinier faux acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> | 40-60 | 6 | 1 | | |
| | | 60 - 80 | 8 | 2 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 40 | 5 | | 1 | 200 cc |
| | | 40 - 60 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne rouge d'Amérique | <i>Quercus rubra</i> | 30 -50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 2 | | |
| | | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20 - 30 | 5 | | 1 | 200 cc |
| | | 30 - 50 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu | <i>Quercus petraea</i> | 30 - 50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 2 | | |
| | <i>Quercus robur</i> | 80 - 100 | 10 | 3 | | |
| | | <i>Quercus cerris</i> | 100 et + | 12 | | |
| | 20 - 30 | | 4 | | 1 | 200 cc |
| | 30 - 50 | 5 | | 1 | 350 cc | |
| Chêne pubescent | <i>Quercus pubescens</i> | 25 - 30 | 4 | 2 | | |
| | | 30 - 40 | 5 | 2 | | |
| | | 40-50 | 5 | 3 | | |
| | | 50 - 80 | 7 | 4 | | |
| | | 15 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc |
| | | 20 - 60 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne liège | <i>Quercus suber</i> | 20 - 30 | 4 | | 1 | 200 cc |
| | | 30 - 55 | 5 | | 1 | 350 cc |
| Chêne vert | <i>Quercus ilex</i> | 10 - 25 | 3 | | 1 | 200 cc |
| | | 25 - 30 | 4 | | 1 | 350 cc |
| Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis | <i>Pommier sauvage</i> | 15-30 | 4 | 1 | 1 | 200 cc |
| | | <i>Cormier</i> | 30-50 | 5 | 2 | 2 |
| | <i>Alisier torminal</i> | | 50-80 | 8 | 3 | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | |
| Populus nigra (mélange clonal) | <i>Peuplier noir</i> | 50-80 | 5 | 1 | | |
| | | 80 et + | 7 | 2 | | |

5.3) Essences non réglementées code forestier éligibles aux aides de l'état

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes et remarques |
|---|---|------------------|--|------------------------|---------------------|---|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | godets ou mottes | |
| Chêne Tauzin | <i>Quercus Pyrenaica</i> | 30 et + | 5 | 2 | | |
| | | 50-80 | 7 | 3 | | |
| | | 80-100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20-40 | 4 | | 1 | 200cc |
| 20-60 | 5 | | 1 | 350cc | | |
| Poirier Sauvage Erable de Montpellier | <i>Pyrus piraster</i> <i>Acer monspessulanum</i> | 30-50 | 5 | 2 | | |
| | | 50 et + | 7 | 2 | | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | |
| | | 20-40 | 4 | | 1 | 200cc |
| | | 20-60 | 5 | | 1 | 350cc |
| Cerisier de Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> | 40 et + | 6 | 1 | | |
| | | 60-80 | 8 | 2 | | |
| | | 80-100 | 10 | 3 | | |
| | | 100 et + | 12 | 3 | | |
| | | 20-40 | 4 | | 1 | 200cc |
| 20-60 | 5 | | 1 | 350cc | | |
| Sorbier des Oiseleurs Tulipier de Virginie | <i>Sorbus Aucuparia</i> <i>Liriodendron Tulipifera</i> | 15-30 | 4 | 1 | | |
| | | 30-50 | 5 | 2 | | |
| | | 50-80 | 8 | 3 | | |
| | | 80 et + | 10 | 3 | | |
| | | 15-30 | 4 | | 1 | 200cc |
| 30-50 | 5 | | 2 | 350cc | | |
| Sapin de Nordmann | <i>Abiès Nordmanniana</i> | 15-25 | 6 | 4 | | |
| | | 25-35 | 7 | 5 | | |
| | | 35 et + | 8 | 5 | | |
| | | 8-15 | 4 | | 3 | 350cc |
| | | 15-25 | 6 | | 4 | 350cc |
| Orme Résistant* | <i>Ulmus lutece</i> ® nanguen | - | - | - | - | 200cc |
| Saule Blanc* | <i>Salix Alba</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Saule Marsault* | <i>Salix caprea</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Sequoia Toujours vert | <i>Sequoia Sempervirens</i> | 10-30 | - | - | 1 | 200cc |
| Thuya Géant | <i>Thuja plicata</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Tsuga Hétérophylle | <i>Tsuga heterophylla</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Arbousier | <i>Arbutus unedo</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Noisetier | <i>Corylus Avellana</i> | - | - | - | - | 200cc |
| Bourdaïne | <i>Rhamnus frangula</i> | - | - | - | - | 200cc |

Annexe 5 bis

**Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat
pour la campagne 2025-2026**

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

| Nom commun | Nom latin | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes |
|---|---|------------------|---|------------------------------|---|
| Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore | <i>Acer campestre</i> | 40-60 | 4 | 2 | 200 |
| | <i>Acer platanoides</i> | 60-80 | 6 | 3 | 350 |
| | <i>Acer pseudoplatanus</i> | 80 et + | 8 | 3 | 350 |
| Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles | <i>Alnus cordata</i> | 40-50 | 4 | 2 | 200 |
| | <i>Alnus glutinosa</i> | 50-80 | 6 | 2 | 350 |
| | <i>Betula pendula</i> | | | | |
| | <i>Betula pubescens Tilia cordata</i> | | | | |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> | 20-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 3 | 350 |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | 40-60 | 6 | 2 | 350 |
| | | 60-80 | 7 | 3 | 350 |
| | | 80 et + | 9 | 4 | 350 |
| Hêtre commun | <i>Fagus sylvatica</i> | 20-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> | 60-80 | 6 | 3 | 350 |
| | | 80 et + | 8 | 3 | 350 |
| Chêne chevelu | <i>Quercus cerris</i> | 30-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne vert | <i>Quercus ilex</i> | 15-25 | 3 | 2 | 200 |
| | | 25-40 | 4 | 2 | 350 |
| | | 40-55 | 6 | 2 | 350 |
| | | 55-60 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne pubescent | <i>Quercus pubescens</i> | 25-40 | 4 | 2 | 350 |
| | | 40-60 | 5 | 2 | 350 |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> | 30-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-80 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne rouge d'Amérique | <i>Quercus rubra</i> | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| | | 50-80 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne liège | <i>Quercus suber</i> | 15-25 | 4 | 2 | 200 |
| | | 25-40 | 5 | 3 | 200 |
| | | 40-55 | 5 | 3 | 350 |
| | | 55 et + | 7 | 3 | 350 |

| | | | | | |
|---|---|-------|---|---|-----|
| Robinier faux acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> | 40-60 | 4 | 2 | 200 |
| Cèdre de l'Atlas | <i>Cedrus atlantica</i> | 10-20 | 3 | 2 | 200 |
| | | 20-50 | 4 | 2 | 350 |
| Mélèze d'Europe Mélèze hybride | <i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i> | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| | | 30-50 | 5 | 2 | 400 |
| | | 50-60 | 6 | 2 | 400 |
| Douglas vert | <i>Pseudotsuga menziesii</i> | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| | | 30-40 | 5 | 2 | 350 |
| | | 40-50 | 6 | 2 | 350 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzman | <i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra Salzmannii</i> | 11-20 | 3 | 2 | 100 |
| | | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| | | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| | | | | | |
| Pin parasol | <i>Pinus pinea</i> | 10-20 | 3 | 2 | 200 |
| Pin sylvestre | <i>Pinus sylvestris</i> | 11-20 | 3 | 2 | 100 |
| | | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| | | 30-50 | 5 | 2 | 350 |

Plants ne respectant pas l'arrêté du 29 novembre 2003 en Nouvelle-Aquitaine.

| ESSENCES | | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | | Volume minimum du godet ou mottes (en cm3) |
|------------------------------|---|------------------|---|---------------------------|---------------------|--|
| Nom commun | Nom latin | | | Racines nues | godets ou mottes | |
| Pin maritime Pin à encens | <i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> | 6 - 25 | 2 | | 1,5 | 100 cc |
| | | 25 - 35 | 3 | | | |
| | | 35- 40 | 3 | | | |
| | | 40 - 50 | 4 | | | 200 cc |

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2026-03-09-00001

Arrêté de la rectrice de l'académie de Limoges
habilitant madame la secrétaire à recevoir le
serments des agents comptables d'EPLÉ



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 14 ;
- Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;
- Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 portant nomination de madame Fabienne TAJAN en qualité de secrétaire générale de l'académie de Limoges à compter du 7 avril 2025.

ARRETE

Article 1 :

Madame Fabienne TAJAN, secrétaire générale de l'académie de Limoges, représente madame Valérie Baglin-Le Goff, rectrice de l'académie de Limoges, pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2 :

La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 9 mars 2026

Valérie Baglin-Le Goff